



# LA PARISIENNE

## ASSURANCES

### DISPOSITIONS GENERALES BRIS DE GLACES

Réf : DG-BDG-LPA062017

## **Votre contrat « Bris de Glaces » comporte :**

### **1. Les présentes Dispositions Générales qui comprennent :**

- Les définitions,
- les garanties de base, ainsi que les garanties complémentaires proposées,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- les clauses diverses.

### **2. Les Dispositions Particulières de votre contrat qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel.**

### **3. Éventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.**

**AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT,  
LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.**

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par :

LA PARISIENNE ASSURANCES  
120-122 rue Réaumur  
75083 PARIS CEDEX 02  
Entreprise régie par le Code des Assurances

Tous les termes suivis du signe (\*) sont définis dans le présent document.

---

Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09

CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES de LA PARISIENNE ASSURANCES (S.A. au capital de 4 397 888 EUR – 562 117 085 R.C.S Paris – 120-122 rue Réaumur – 75083 PARIS Cedex 02)

Contrat géré par ATM Assurances (Société à responsabilité limitée, au capital de 200 000 EUR - 441 989 795 R.C.S Le Mans - 5 rue Carnot -72300 Sablé sur Sarthe)

## Table des matières

<b>I - LES DÉFINITIONS</b>	<b>4</b>
<b>II - DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION</b>	<b>5</b>
2.1 Comment nous contacter (service client)	5
2.2 Que faire en cas de réclamation ?	5
<b>III - L'OBJET DE VOTRE CONTRAT</b>	<b>7</b>
<b>IV - LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES</b>	<b>8</b>
<b>VI - LA VIE DU CONTRAT</b>	<b>9</b>
6.1 Formation et prise d'effet	9
6.2 Durée de votre contrat	9
6.3 Les cotisations	9
6.3.1 En cas de non-paiement de votre cotisation	9
6.3.2 Modification du montant de votre cotisation	9
6.4 La résiliation	10
6.5 Le risque assuré	11
6.5.1 Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir	11
6.5.2 Déclaration de vos autres assurances	12
<b>VII - QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?</b>	<b>13</b>
7.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	13
7.2 Comment est déterminée l'indemnité ?	14
7.4 Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	14
7.5 Notre droit de recours contre un responsable	15
<b>VIII - DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>16</b>
8.1 Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée	16
8.2 Prescription	16
8.3. Subrogation	0
8.4 Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances	0
8.5 Loi informatique et liberté	0
8.6 Droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance	0
8.7 Renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail	1
8.8 Lettre type de renonciation	2

## I - LES DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, VOUS désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur). NOUS désigne La Parisienne Assurances, votre assureur.

### **Assuré**

Le Souscripteur du contrat, le propriétaire du risque assuré  
La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

### **Avenant**

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

### **Cotisation**

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

### **Déchéance**

Perte du droit à indemnisation à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

### **Dompage matériel**

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

### **Échéance principale**

Date à laquelle débute une année d'assurance.

### **Franchise**

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.

### **Indice bris de Glaces**

L'indice bris de glaces est un indice trimestriel qui repose sur l'index BT45.

Les cotisations, les valeurs assurées et les franchises évoluent en fonction de la variation de l'indice bris de glaces base 100 en janvier 1974.

### **Renonciation à recours**

L'abandon de la possibilité d'exercer un recours.

### **Souscripteur**

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

### **Suspension**

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

## II - DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION

### 2.1 Comment nous contacter (service client)

Pour toute question relative à votre souscription ou à votre contrat ou un sinistre, vous pouvez vous adresser à :

**La Parisienne Assurances -  
Centre de gestion**

Garanties Bris de Glace  
CS 70440,  
49004 ANGERS Cedex 01

-----  
Tél : 02 41 37 58 95  
Mail : [laparisienne@atm-assur.com](mailto:laparisienne@atm-assur.com)

Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du souscripteur ;
- l'adresse du risque ;
- le numéro du contrat ;
- le nom et code de votre assureur conseil

### 2.2 Que faire en cas de réclamation ?

La Parisienne Assurances a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de services. Des mécontentements peuvent survenir au cours de notre relation. C'est pourquoi nous restons à l'écoute de toute réclamation.

#### Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou l'intervention d'un miroitier, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel :

**ATM Assurances  
Service Qualité**

Garanties Bris de Glace  
49 avenue du Grésillé  
CS 70440,  
49004 ANGERS Cedex 01

-----  
Tél : 02 41 37 58 95  
Mail : [servicequalite@atm-assur.com](mailto:servicequalite@atm-assur.com)

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à La Parisienne Assurances, en écrivant à l'adresse suivante :

**La Parisienne Assurances  
Service Réclamation**

120 – 122 Réaumur  
TSA 60235  
75083 PARIS CEDEX 02

-----  
Mail : [reclamation@la-parisienne.fr](mailto:reclamation@la-parisienne.fr)

Nous nous engageons à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si nous vous avons déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à La Parisienne Assurances, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) dont les coordonnées sont les suivantes :

**La Médiation de l'Assurance**  
**TSA 50 110**  
**75 441 Paris cedex 09**

E-mail : [le.mediateur@mediation-assurance.org](mailto:le.mediateur@mediation-assurance.org)

Le médiateur est une personnalité extérieure à La Parisienne Assurances qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : [www.ffa.fr](http://www.ffa.fr)

### III - L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Nous garantissons :

1. **Le bris des objets assurés, désignés aux Dispositions Particulières, résultant d'un événement non expressément exclu à l'article IV ci-après.**
2. **Les bris consécutifs :**
  - aux Catastrophes Naturelles (art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances)
  - aux Catastrophes Technologiques (art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des Assurances)
  - au franchissement du mur du son,
  - aux tempêtes, ouragans, trombes, cyclones et grêle, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles,
  - aux grèves, émeutes, mouvements populaires et vandalisme,
  - aux attentats et actes de terrorisme (art. L 126-2 du Code des Assurances)
  - à la renonciation à recours contre les personnes en visite et la clientèle.
  - au vol et cambriolage,
  - à la chaleur solaire ou artificielle.
3. **Garanties complémentaires facultatives à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Particulières :**
  - frais de clôture provisoire ou de gardiennage,
  - frais supplémentaires de pose,
  - dommages aux encadrements provenant de la chute d'une ou plusieurs glaces de devanture,
  - dommages aux marchandises ou au mobilier provenant de la chute d'une ou plusieurs glaces de devanture,
  - dommages aux enseignes lumineuses dont les néons interchangeables qui en font partie intégrante], à l'exclusion de leur support et de l'équipement électrique ou électronique ainsi que les journaux lumineux.

#### IV - LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

##### CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS :

1. Les bris intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité,
2. Les bris occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile,
3. Les bris occasionnés par incendie, explosion, foudre,
4. Les bris occasionnés par avalanche, inondation, raz-de-marée, tremblement de terre et autres cataclysmes non considérés comme catastrophes naturelles,
5. Les bris occasionnés par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants,
6. Les bris survenus au cours de tous travaux effectués sur les objets assurés, leur encadrement, ou au cours de leur pose, dépose, transfert ou entrepôt,
7. Les rayures, les « tags » les ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentes ou peintures,
8. Les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des encadrements, enchâssements ou soubassements,
9. Les conséquences résultant pour l'assuré de l'interruption, du trouble ou du retard, que le dommage ou sa réparation pourrait apporter à son activité,
10. Les dommages corporels et les dommages matériels causés par la chute des débris.



## VI - LA VIE DU CONTRAT

### 6.1 Formation et prise d'effet

• Dans le cadre d'une souscription en agence ou par démarchage à domicile : aux date et heure indiquées sur vos Dispositions Particulières,

• Dans le cadre d'une souscription à distance par téléphone (à votre demande ou suite à démarchage téléphonique) : aux date et heure convenues lors de votre appel et figurant dans les Dispositions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après votre appel téléphonique.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

La garantie est acquise sous réserve du paiement de la première cotisation. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

### 6.2 Durée de votre contrat

Vous êtes assuré pour une durée d'un an. Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

**Toutefois, une disposition contraire peut être prévue dans vos Dispositions Particulières.**

### 6.3 Les cotisations

La cotisation\* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Dispositions Particulières (échéance), chez votre assureur conseil.

#### 6.3.1 En cas de non-paiement de votre cotisation

Si vous ne payez pas votre cotisation\* (ou une fraction de cotisation\*) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (art. L. 113-3 du Code des Assurances). Dans le cas où les garanties de votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-règlement de votre cotisation (ou fraction de cotisation) selon la procédure prévue à l'article L. 113-3 du Code des Assurances, nous serons en droit de vous réclamer, en plus du montant de la prime, l'intégralité des frais de recouvrement engagés par notre compagnie (frais de mise en demeure, frais extrajudiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).

En cas de fractionnement de la cotisation\* annuelle, la suspension\* de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation\*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension\* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations\* venues ultérieurement à échéance.

#### 6.3.2 Modification du montant de votre cotisation

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions prévus dans les clauses diverses.

Votre cotisation\* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification.

Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 15 jours suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective 30 jours après votre demande, le cachet de la Poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation\* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Indexation : Les cotisations, les valeurs assurées et les franchises évoluent en fonction de la variation de l'indice\* bris de glaces base 100 en janvier 1974.

## 6.4 La résiliation

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- **par vous**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de votre assureur conseil ou de notre société,
- **par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation\* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation\*.

En cas de résiliation suite à perte totale du risque résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

### 1. par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale\*, avec préavis de 2 mois au moins,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (art. L. 113-16 du Code) : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

### 2. par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation\* (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'augmentation de votre cotisation\* (voir l'article 6.3.2),
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (art. R. 113-10 du Code des Assurances).
- en cas de transfert de portefeuille approuvée par l'autorité administrative compétente (Art L324.1), dans le délai d'un mois après publication au Journal Officiel de l'avis de transfert de portefeuille.
- en cas de cessation de commerces ou dissolution de société.

### 3. par nous

- en cas de non-paiement de votre cotisation\* (art. L. 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- après un sinistre, (articles R. 113-10 et A. 211-1-2 du Code des Assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification.

### 4. par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du bien assuré\* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 121-10 du Code des Assurances).

### 5. par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 113-6 du Code des Assurances).

### 6. de plein droit

- en cas de perte totale de la chose assurée\*, la résiliation prenant effet immédiatement (art. L. 121-9 du Code des Assurances),
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40<sup>ème</sup> jour, à midi, qui suit sa publication au journal officiel (art. L. 326-12 du Code des assurances),
- deux ans après la suspension du contrat.

## 6.5 Le risque assuré

### 6.5.1 Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation\*.

**À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés** des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation\*. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation\*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

## ATTENTION

**Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :**

- si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des Assurances),
- dans le cas contraire :
  - avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,
  - après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L. 113-9 du Code des Assurances).

#### 6.5.2 Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

#### **ATTENTION**

**Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (art. L. 121-3 du Code des Assurances, 1<sup>er</sup> alinéa).**

## VII - QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

### 7.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

En cas de sinistre, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

#### 1. Respecter les délais de déclaration

- Nous déclarer le sinistre par écrit dès que vous en avez connaissance et dans le délai maximum de 5 jours ouvrés, sauf pour les cas suivants :
  - catastrophe naturelle : dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

#### ATTENTION

**Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance\*), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.**

#### 2. Formalités à accomplir dans tous les cas

- Nous fournir toutes les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les meilleurs délais : déclaration de sinistre, description exacte de l'événement, des témoins éventuels, des tiers responsables, et tous les renseignements utiles à l'évaluation des dommages,
- nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous,
- nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs (voir l'article 6.5.2),
- nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

#### En cas de dommages à la chose assurée\*

- Nous faire connaître avant toute modification ou réparation, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées et la nature des dommages,
- Nous communiquer, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre et des témoins,
- Nous indiquer si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat,
- Ne pas procéder, sans autorisation écrite de l'Assureur, dans un délai de 15 jours, à la dépose ou au remplacement des objets sinistrés.
- L'assureur peut, à son choix exclusif, soit remplacer à ses frais l'objet brisé, soit verser à l'assuré une indemnité en espèces.
- L'assureur doit faire connaître à l'assuré, dans les sept jours suivant la réception de la déclaration du sinistre, celui des deux modes d'indemnisation qu'elle choisit.
- s'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou de mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur.

#### ATTENTION

**Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées. Dans tous les autres cas ou vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.**

## **7.2 Comment est déterminée l'indemnité ?**

### **A) L'indemnisation en nature**

La Société est tenue au remplacement par un objet de même nature que celui brisé à l'exclusion de tous travaux annexes autres que ceux qui pourraient être stipulés aux Dispositions Particulières.

Le remplacement des objets sinistrés est effectué dans le mois de la réception de la déclaration de sinistre, sauf impossibilité matérielle résultant notamment des délais nécessaires à la fabrication spéciale, au façonnage, au bombage, à la trempe ou à la gravure des objets à remplacer.

Les morceaux de l'objet brisé deviennent la propriété de la Société. Il en est de même pour les marchandises et mobiliers assurés.

Dans la mesure où l'objet brisé ne peut être obtenu [arrêt de fabrication, suppression de coloris...], l'engagement de la Société est limité au remplacement par l'objet disponible le plus approchant.

### **B) L'indemnisation en espèces**

L'indemnité est calculée d'après le «**Tarif Général de la Miroiterie**» au jour du sinistre, frais de pose et de déplacement compris, à l'exclusion de tous travaux annexes autres que ceux qui pourraient être stipulés aux Dispositions Particulières.

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Faute par l'assureur de procéder au règlement dans le délai prévu ci-dessus, l'assuré peut faire courir les intérêts par sommation.

### **C) Expertise**

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

### **D). Frais supplémentaires**

En cas de difficultés de mise en œuvre ou d'acheminement telles que : la mise en place d'un échafaudage, l'intervention d'un camion grue, le transport en convoi exceptionnel ou par hélicoptère, les frais supplémentaires feront l'objet d'une indemnisation conformément à la garantie « frais supplémentaires de pose » définie aux Dispositions Particulières.

## **7.4 Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?**

1. Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

### **Catastrophes naturelles :**

Pour les dommages indemnisés au titre des « Catastrophes Naturelles », nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

### 7.5 Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L 121.12 du Code des Assurances).

#### **ATTENTION**

**Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.**

L'assureur renonce, les cas de malveillance ou de rixe exceptés, au recours qu'elle serait en droit d'exercer contre les clients de l'assuré ou les personnes en visite, responsables d'un sinistre.

Toutefois, si la responsabilité de l'auteur d'un sinistre est assurée, L'assureur pourra, malgré sa renonciation, exercer un recours dans la limite où cette assurance produit son effet.

#### **Cas particuliers :**

**Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :**

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés à la chose assurée\*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

## VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

### 8.1 Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre nous et vous sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pour tous nos échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

### 8.2 Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation\* ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

**Conformément au Code civil :**

#### **Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.**

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

#### **Des causes d'interruption de la prescription.**

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de



saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

#### Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

#### Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

#### Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

#### Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

### 8.3. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché notre intervention à concurrence des frais engagés en exécution de la présente convention.

### 8.4 Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution  
61 rue Taitbout  
75436 Paris Cedex 09

### 8.5 Loi informatique et liberté

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le responsable du traitement des informations recueillies est ATM Assurances. Les données sont utilisées pour la gestion et le suivi de vos dossiers par ATM Assurances et l'envoi de documents concernant les produits proposés par ATM Assurances, destinataire, avec ses mandataires, assureurs et réassureurs, de l'information. Elles sont également transmises aux destinataires habilités afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de l'application des obligations réglementaires et de la gestion des risques opérationnels, notamment la fraude à l'assurance.

Le défaut de réponse aux informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non traitement de votre dossier. Les données facultatives sont signalées.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Veuillez adresser vos demandes à :

**ATM Assurances,**  
Centre de gestion

Garanties Bris de Glace  
CS 70440  
49004 ANGERS Cedex 01

Et  
**LA PARISIENNE ASSURANCES**  
Partenariat

120-122 Rue Réaumur  
75083 PARIS CEDEX 02.

En cas de demandes liées à des données collectées afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme le droit d'accès s'exerce, en application de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, LA PARISIENNE ASSURANCES se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.**

### 8.6 Droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance

Dans le cas où l'adhésion a été souscrite dans le cadre d'un système de commercialisation à distance (articles L 112-2-1 du Code des Assurances et L 121-20-8 du Code de la Consommation), l'adhésion peut être exécutée intégralement à compter de sa conclusion à la demande expresse de l'adhérent. Dans ce cadre, et conformément aux textes précités, l'adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter à compter de la date de réception des documents contractuels.

**Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.**

### **8.7 Renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail**

Si votre souscription est effectuée lors d'un démarchage à votre domicile, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat pour renoncer à votre souscription. En effet, l'article L112-9 du code des assurances dispose : « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception à :

#### **ATM Assurances**

Renonciation

#### **Centre de gestion**

Garanties Bris de Glace  
CS 70440  
49004 ANGERS Cedex 01

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après. La cotisation dont l'adhérent est redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale au contrat avant l'expiration de ce délai de rétractation est égale au prorata de la cotisation annuelle pour la période écoulée entre la conclusion du contrat et l'éventuelle rétractation.

**Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.**

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée. En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.



### 8.8 Lettre type de renonciation

Coordonnées du Souscripteur

Nom/ Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Code Postal .....

Ville .....

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : JJ/MM/AAAA

Montant de la cotisation annuelle: xxxxxx

Le

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de **l'article L. 112-9 du Code des Assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du souscripteur

